

COMPTE-RENDU SUCCINT
DE LA REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 6 FEVRIER 2019

L'an deux mil dix-neuf, le six février, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie à vingt heures sous la présidence de Monsieur Michel DUPONT, Maire,

En suite de convocation en date du 30 janvier 2019,

Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 15

Nombre de votants : 17

Etaient présents : Michel DUPONT, Odette FAVIER, Philippe LAQUAY-PINSET, Olivier DUBREUCQ, Françoise DEVENDEVILLE, Gauthier DUMOULIN, Louis LAMBELIN, Serge COISNE, Gilles RONSE, Anne SEILLE, Isabelle JACQUET, Valérie DEVENDEVILLE, Emilie VANDERBAUWEDE, Hélène FOUACHE, Catherine BIGO

Absent ayant donné procuration : Thérèse SPRIET, Xavier GIRARD

Absents excusés : Eric LAUWAGIE, Marie-Line PLUS

Secrétaire de séance : Hélène FOUACHE

Ordre du jour :

- Demande de subvention au titre de la DSIL 2019 pour la rénovation de la toiture du groupe scolaire Daniel Devendeville
- Déclassement sans enquête publique préalable d'un délaissé de voirie communale, anciennement délaissé de la RD128
- Création d'un poste en CUI / Parcours Emploi Compétences

I – Demande de subvention au titre de la DSIL 2019 pour la rénovation de la toiture du groupe scolaire Daniel Devendeville

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la toiture de l'école primaire montre aujourd'hui un certain nombre de dégradations qui vont rendre nécessaire, à plus ou moins court terme, son remplacement total.

Un premier chiffrage a permis de mettre en évidence un coût de 142 022,79 € HT pour un remplacement à l'identique de la totalité de la toiture de l'école primaire.

Or, au regard des nombreux autres investissements engagés, notamment la construction d'une nouvelle école maternelle, la construction de l'équipement culturel La Marque Page et la mise en accessibilité des bâtiments, une telle somme n'est pas supportable par le budget communal.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de demander une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2019, dont l'une des thématiques d'action est la rénovation des bâtiments scolaires, pour permettre le remplacement de la toiture de l'école primaire.

Le conseil municipal sollicite donc du Préfet du Nord une subvention au titre de la DSIL pour l'exécution de ce projet. Avec un taux de subvention potentiel de 40 % du HT, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter le plan de financement suivant :

Dépenses	
Remplacement de la toiture de l'école primaire	142 022,79 €
Total des dépenses HT	142 022,79 €
Recettes	
DSIL 2019 (40 %)	56 809,12 €
Autofinancement	85 213,67 €
Total des recettes	142 022,79 €

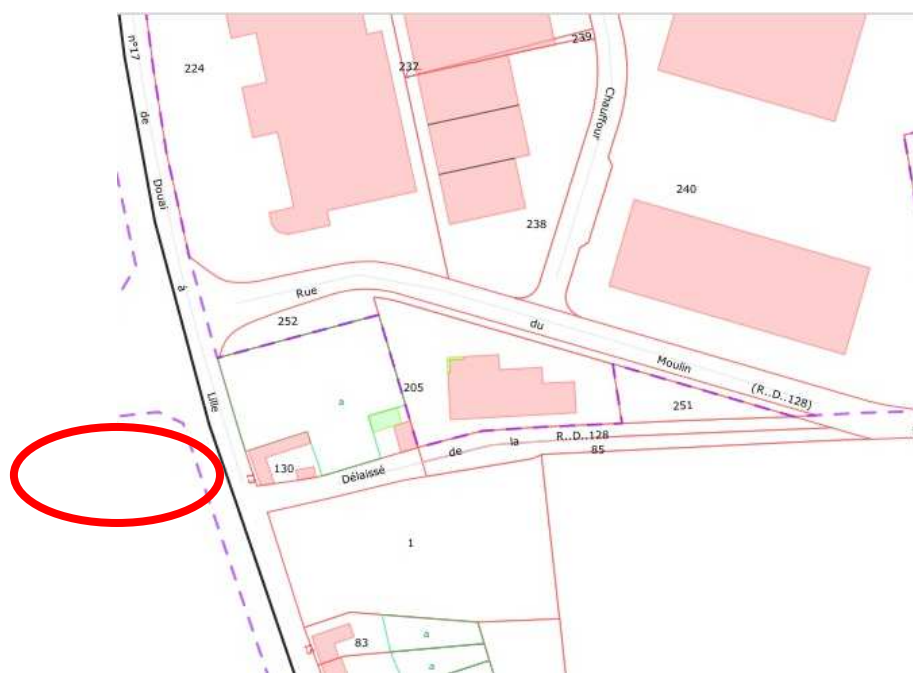
II – Déclassement sans enquête publique préalable d'un délaissé de voirie communale, anciennement délaissé de la RD128

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le domaine public est inaliénable et imprescriptible, toute volonté d'aliénation rendant nécessaire une procédure de déclassement.

La Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 précise que la procédure de déclassement d'un délaissé communal est dispensée d'enquête publique préalable dès lors que le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (Article L.141-3 du Code de la Voirie Routière).

Il rappelle que par délibération du 24 octobre 2002, le conseil municipal avait validé l'intégration dans son domaine public le délaissé de l'ancienne RD128, allant de la jonction de la RD917 jusqu'à la nouvelle RD128 nouvellement déviée à l'époque, suite à un déclassement de ce délaissé par le Département du Nord.

Il est par ailleurs avéré que ce délaissé n'a pas vocation d'être utilisé pour la circulation générale puisqu'il ne dessert que l'habitation riveraine ; une entrée de champ se trouve également à sa jonction avec la RD9170.



Monsieur le Maire fait part que la commune a été sollicitée par le riverain de ce délaissé, Monsieur et Madame GUILBEAU, sis 13 route Nationale à ENNEVELIN, pour en faire l'acquisition.

L'emprise de ce délaissé, d'une superficie de 662 m², n'a aucune incidence sur la circulation, en conséquence il n'est pas soumis à enquête publique préalable conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière.

Les délaissés de voirie constituent des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier et pour lesquelles existe un déclassement de fait lorsque ces rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation, notamment à l'occasion d'une modification de tracé ou d'alignement, comme c'est le cas ici avec la déviation de l'ancienne RD128 en 2002.

A cet égard, le Conseil d'Etat a précisé qu'un délaissé de voirie communale perd de facto « son caractère d'une dépendance du domaine public routier » (CE, MOUSSION, 27 septembre 1989, n°70653).

Il s'agit donc d'une exception au principe affirmé par l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement. Aussi, il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à une enquête publique préalable au déclassement, tel que prévue par l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière.

Dans l'hypothèse où une commune souhaiterait procéder à la vente d'un délaissé de voirie, il convient pour celle-ci de veiller à respecter les dispositions de l'article L.112-8 du Code de la Voirie Routière qui prévoit un

droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées : « *les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé à défaut d'accord amiable comme en matière d'expropriation. Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles selon les règles applicables au domaine concerné.* »

Suite à la demande d'acquisition de ce délaissé par Monsieur et Madame GUILBEAU, le service des domaines a été consulté. Par avis en date du 16 août 2018, les domaines proposent une cession après déclassement, moyennant le prix de 1 € / m².

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la demande d'aliénation du propriétaire riverain,

Vu l'avis du service des domaines en date du 16 août 2018 évaluant le prix à 1€/m² net vendeur,

Considérant l'exposé qui précède :

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- Constate que le déclassement du délaissé concerné de l'ancienne RD128 situé Route Nationale (en jonction avec la RD917) d'une superficie de 662 m² ne doit pas faire l'objet d'une enquête publique
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à son déclassement
- Acte la vente aux propriétaires riverains au prix de 1,10 €/m², soit 728,20 euros net vendeur. Il charge Monsieur le Maire de mettre en demeure l'ensemble des propriétaires riverains. Sans réponse de leur part au-delà d'un délai d'un mois, Monsieur et Madame GUILBEAU seront considérés comme étant les seuls acquéreurs de ce délaissé.
- Dit que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge des acquéreurs.
- Charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires à cette procédure.

Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

III - Création d'un poste en CUI / Parcours Emploi Compétences

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat à hauteur de 45 % sur la base d'un taux horaire de 20h hebdomadaires.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : personnel polyvalent des services techniques
- Durée du contrat : 12 mois du 01/03/2019 au 29/02/2020 – renouvelable un an
- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- Rémunération : 100 % du SMIC

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Pole Emploi et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE à l'unanimité** de créer un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions énumérées ci-avant.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Le Maire,

Michel DUPONT